

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2022-118

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 069-246900740-20221018-CC_2022_118-DE

L'an deux mille vingt-deux

Le dix-huit octobre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 12 octobre 2022

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 24

Votes 32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Loïc BIOT, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Raphaëlle GUERIAUD, Thierry BADEL

PROCURATIONS :

Yves GOUGNE donne procuration à Renaud PFEFFER
Christian FROMONT donne procuration à Christèle CROZIER
Marc COSTE donne procuration à Pascal OUTREBON
Françoise TRIBOLLET donne procuration à François PINGON
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Véronique MERLE
Pascale DANIEL donne procuration à Pascale CHAPOT
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Bruno FERRET

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**Approbation d'une
convention entre la
Région Auvergne-
Rhône-Alpes et la
Copamo relative aux
aides directes aux
entreprises**

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment la compétence Développement économique,

Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional du 29 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le



ID : 069-246900740-20221018-CC_2022_118-DE

Vu la délibération n° 044/17 du Conseil Communautaire du 30 mai 2017 approuvant la convention avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques sur son territoire dans le cadre de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° 057/19 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 approuvant la convention actualisée 1 avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques sur son territoire dans le cadre de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° CC-2022-007 du Conseil Communautaire du 8 février 2022 approuvant la convention actualisée 2 pour la mise en œuvre des aides économiques sur son territoire dans le cadre de la loi NOTRe,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 4 octobre 2022,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est compétente en matière d'aides directes aux entreprises (subventions, prestations de services, prêts, avances remboursables, entrée au capital). Elle peut, par convention, autoriser les EPCI ou les communes à verser également des aides directes aux entreprises. Pour rappel, les communautés de communes sont déjà compétentes en matière d'immobilier d'entreprises.

La Copamo soutient depuis plusieurs années les activités des entreprises de son territoire notamment pour les TPE ayant un point de vente en centre bourg. Elle apporte également un soutien à Rhône Développement Initiatives (RDI) des Monts et Coteaux du Lyonnais, organisme ayant pour objet exclusif d'accompagner la création et la reprise d'entreprises. La Copamo s'est aussi fortement mobilisée auprès des entreprises impactées par la crise du COVID par le versement d'aides directes.

Ces régimes d'aides ont été autorisés par une convention cadre avec la Région AURA qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La Copamo souhaite poursuivre sa politique de soutien à la création et au développement des entreprises de son territoire en s'inscrivant dans le cadre proposé par la Région AURA à travers une convention cadre. Les aides pouvant être financées par la Copamo seront donc celles destinées aux TPE avec un point de vente en centre bourg, l'abondement au fonds de prêts d'honneur de RDI et celles pouvant soutenir les agriculteurs.

Cette convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes est valable durant toute la durée du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) soit 5 ans. Elle pourra faire l'objet d'avenants pour permettre à la Copamo d'intégrer de nouvelles aides.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

APPROUVE la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques sur son territoire dont le projet figure en annexe,

AUTORISE sa mise en œuvre immédiate,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.



Le Président,
RENAUD PFEFFER

PUBLIE LE 25 OCTOBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

La Communauté de Communes du Pays Mornantais

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du
xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
- Vu la délibération du conseil Choisissez un élément. n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer
du texte. du approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La Communauté de Communes du Pays Mornantais représentée par le Président, M. Renaud Pfeffer, dument habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- *Les objectifs stratégiques du Schéma de Développement Economique, approuvé le 25 septembre 2018, sont les suivants :*
 - o *Soutenir l'entrepreneuriat,*
 - o *Développer le tourisme,*
 - o *Consolider les filières d'excellence du territoire (dont la filière agricole),*
 - o *Renforcer l'économie de proximité,*
 - o *Poursuivre les aménagements engagés,*
 - o *Favoriser les nouvelles formes d'économie,*
 - o *Développer les partenariats économiques.*
- *Dans le cadre de sa politique agricole, la Copamo souhaite également intervenir dans le soutien aux entreprises du monde agricole et agroalimentaire pour sécuriser leurs activités, soutenir leur développement et les accompagner dans les changements auxquels le secteur fait face (changement et aléa climatique, transition énergétique et gestion des ressources, innovation et adaptation économique, programme alimentaire territorial, etc...).*

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

PROJET

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes du Pays Mornantais

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Soutien aux entreprises du monde agricole et agroalimentaire	<p>FINALITES : sécuriser leurs activités, soutenir leur développement et les accompagner dans les changements auxquels le secteur fait face (changement et aléa climatique, transition énergétique et gestion des ressources, innovation et adaptation économique, programme alimentaire territorial, etc...).</p> <p>FORME DE L'AIDE * - Subvention</p>	- Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	- Règlement de minimis général / agriculture ?
Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente	<p>FINALITES : Financer les travaux et les équipements liés à l'installation ou au développement des points de ventes des commerçants et des artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »</p> <p>FORME DE L'AIDE * - Subvention</p>	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
		Cf. régime ci-dessus

* Supprimer les mentions inutiles

* Supprimer les mentions inutiles

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Abondement du fond de prêt d'honneur Rhône Développement Initiative (RDI)	- Dotation à un fonds de prêts	Cf. régime ci-dessus

PROJET